



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL

Afssa – dossier n° 2007-0298a GLIFOBEL  
dossier rattaché n° 2007-2089

Maisons-Alfort, le 25 novembre 2009

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
après inscription de la substance active glyphosate  
de la préparation phytopharmaceutique  
GLIFOBEL, identique à MISSILE 360**

---

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Afssa des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par JOHN et STEPHEN B., relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation GLIFOBEL (n° AMM : 9300077) à base de glyphosate après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Considérant la décision du 11 février 2009 de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de JOHN et STEPHEN B. à TRADI AGRI, suite à l'avis de l'Afssa du 21 novembre 2008 ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence MISSILE 360, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9100505 est en cours de validité ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour GLIFOBEL est bien strictement identique à celle déclarée pour MISSILE 360 ;

Considérant que la demande de réexamen de la préparation GLIFOBEL concerne uniquement des usages en zones agricoles proposés pour la préparation MISSILE 360 ;

Considérant l'avis de l'Afssa n° 2007-0289 du 2 octobre 2009 relatif au réexamen communautaire du produit de référence MISSILE 360, pour les usages en zones agricoles ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation GLIFOBEL, présentée par JOHN et STEPHEN B., puis transférée à TRADI AGRI, mise sur le marché limitée à des usages en zones agricoles qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit MISSILE 360.**

Marc MORTUREUX